

APPENDICE No 6

à la Commission qui peut décider de toutes les questions se rapportant aux pensions et accorder, refuser, annuler, payer et administrer ces pensions. Je crois donc que la Commission a le droit de réduire la pension accordée au mari décédé et la ramener dans la classe qui lui est propre. Autrement le pouvoir que la Commission exerce en vue de corriger les erreurs au moins, serait sans effet."

A la page 374 M. MacNeil parle de la procédure suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis relativement aux appels concernant le montant de la pension. Afin que le Comité puisse être bien au courant de tout ce qui a trait à cette question, on peut résumer de la manière suivante la procédure suivie dans ces pays.

En Grande-Bretagne il n'y a, relativement au montant de la pension, aucun appel à un tribunal indépendant autre que le Ministère des Pensions si ce n'est dans les cas de "montants définitifs". Un pensionnaire qui n'est pas satisfait du montant (autre que le montant final) de sa pension a le droit sous certaines conditions, de faire examiner de nouveau son cas par les fonctionnaires du Ministère des Pensions et non par le Tribunal des appels. Quant au "montant définitif" on peut le définir brièvement comme étant un montant fixe et permanent accordé pour une invalidité qui peut varier ou ne pas varier de temps en temps. Dans de tels cas seulement un pensionnaire a le droit d'en appeler à un tribunal indépendant, le tribunal des appels (montant de la pension). Au Canada nous n'avons rien qui correspond au "montant définitif."

Aux Etats-Unis il n'existe aucune sorte de bureau d'appel indépendant. Il y a des bureaux d'appel de district et un bureau d'appel central auxquels on peut en appeler des montants accordés. Ces bureaux d'appels se trouvent sous la juridiction du Directeur du département.

La procédure suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis n'est pas plus favorable au soldat que la procédure actuellement suivie au Canada où le cas d'un soldat sera immédiatement pris en considération au point de vue du montant accordé sur soumission d'un certificat médical établissant que l'invalidité est plus grave que ne l'a reconnu la Commission des Pensions.

La plus grande partie du témoignage de M. MacNeil n'est que la répétition des plaintes avancées contre la Commission des Pensions et qui ont fait l'objet d'une enquête par la Commission Royale qui en a fait bonne justice dans son rapport sur la première partie de l'enquête, rapport qui parle par lui-même. Le reste de son témoignage contient des plaintes ayant trait au refus de la Commission d'accepter les décisions du bureau d'appel fédéral et des plaintes portées contre la Commission et l'accusant d'essayer d'annuler ces décisions.

La Commission des Pensions déclare que la preuve présentée à la Commission Royale et à ce Comité établit que dans l'administration d'un grand nombre de problèmes ayant trait aux pensions, le pourcentage des erreurs commises n'a d'aucune manière dépassé le nombre d'erreurs inévitables dans toutes les grandes entreprises où l'élément humain tient la première place. La Commission ne prétend pas être autre chose qu'une institution humaine, et déclare que la preuve soumise au Comité établit que la Commission s'est acquittée de ses devoirs au meilleur de ses capacités et conformément aux termes mêmes de la loi.

M. HUMPHREY: Puis-je vous demander de rafraîchir notre mémoire en nous lisant de nouveau les deux premiers paragraphes de votre memorandum?

Le TÉMOINS (Lisant):—

"A la page 350 du procès-verbal, M. MacNeil déclare—" nous n'avons pas obtenu justice et nous n'obtenons pas justice aujourd'hui, etc." Le fait que des milliers de pensionnaires invalides et dépendants reçoivent, et ont reçu pendant des années, une pension contre laquelle aucune plainte n'a été avancée suffit à faire bonne justice de la déclaration à laquelle on fait allusion.